

Arrêté n° 2019-171/GNC du 22 janvier 2019 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement du second degré public de 1^{er} grade de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 248 du 27 décembre 2012 portant statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement du second degré public de 1^{er} grade de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 28 octobre 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 15.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2019.

Article 4 : Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement et
de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGÉARD*

Arrêté n° 2019-173/GNC du 22 janvier 2019 portant organisation des prestations et services d'édition, d'ingénierie éducative et de recherche pédagogique au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 373 du 26 décembre 2018 portant dissolution du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 18 octobre 2011 susvisée signé le 26 octobre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Les prestations et services d'édition et d'ingénierie éducative réalisés, jusqu'à sa dissolution, par le centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) sont désormais exercées par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements.

Article 2 : Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, intègre au sein du pôle expertise des établissements et de la pédagogie un service dédié à la recherche pédagogique, à l'édition et à l'ingénierie éducative.

En matière d'ingénierie éducative, le service tient informés les usagers et les enseignants des premier et second degrés, notamment ceux qui sont en cours de formation, des possibilités offertes à l'enseignement par les techniques modernes de la communication et leur apporte dans ces domaines aide, assistance et conseil.

En matière d'édition, le service contribue à la réalisation de supports écrits, audiovisuels ou informatiques correspondant aux objectifs éducatifs définis par la Nouvelle-Calédonie et susceptibles d'améliorer les conditions de travail des enseignants et les conditions d'études des élèves.